



Montreuil, le 16/12/2019



FICHE 2

LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Le délai de séjour, décompté à partir de l'installation effective de l'agent, est de 2 ans pour tous les agents à compter de septembre 2018 (hors délais de séjour spécifiques).

Ce délai est réduit à un an lorsque l'agent peut prétendre à une priorité pour rapprochement, situation de handicap, CIMM DOM.

Les délais de séjour spécifiques :

- ▶ 1^{ère} affectation des agents A, B et C stagiaires hors situation de rapprochement handicap, CIMM DOM. : délai de 3 ans (année de stage inclus) ;
- ▶ Les agents B affectés à la DGE : ils sont tenus de rester 3 ans dans le poste obtenu ;
- ▶ Les postes au choix pour les inspecteurs : délai de 3 ans.

A SAVOIR!

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation. Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

MUTATION OBTENUE EN LOCALE

Les agents de catégorie B ou C qui ont obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2019 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourront pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exceptions prévues, au mouvement du 1^{er} septembre 2020, que celui-ci soit national ou local.

Les règles applicables aux agents B et C sont étendues aux inspecteurs des finances publiques. Par suite, un inspecteur qui obtiendra une mutation locale au 1^{er} septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le seul mouvement local) ne pourra pas participer, ni au mouvement local, ni au mouvement national du 1^{er} septembre 2021, sauf s'il rentre dans les cas d'exceptions prévues.